

ANNEXE 3

RUBRIQUE 6 : AUTO EVALUATION

Cette auto-évaluation vise à mesurer les effets potentiels de la modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy. (Cf : Présentation des points de modifications au sein de la notice explicative)

Cette procédure n'a pas pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, d'augmenter les capacités d'accueil ou la densité, de modifier l'économie générale du PADD. Les modifications portent principalement sur :

- L'ajout de quatre emplacements réservés
- L'adaptation du phasage de l'OAP du centre
- Des ajustements réglementaires notamment pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

Ces modifications sont ponctuelles et concerne des secteurs déjà urbanisés.

La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000 et aucun élément de la trame verte et bleue n'est concerné par les points de modifications. Les modifications envisagées ne fragmentent pas de continuité écologique, n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels supplémentaires. Au contraire elles favorisent l'intégration paysagère et écologique par l'obligation de planter des essences locales et par la création d'une zone de compensation environnementale.

Une ZNIEFF de type 1 est identifié sur une partie de la commune mais les secteurs concernés par les modifications ne sont pas situés dans ce périmètre. De même pour les zones humides identifiés sur le territoire, aucune parcelle concernée par les modifications se situent sur des zones humides.

La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles mais les modifications ne concernent pas les secteurs concernés.

Conclusion :

La procédure de modification de droit commun n°6 du PLU de Bachy ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Les modifications du règlement permettent d'apporter une plus-value environnementale en :

- Exigeant l'utilisation de matériaux perméables pour la réalisation des aires de stationnement. Ceci permettra d'augmenter l'infiltration, la recharge de la nappe d'eau souterraine et d'éviter les phénomènes de ruissellements lors d'épisodes de fortes pluies.
- Préconisant les espèces locales pour les plantations de haies dans le cadre de l'édification des clôtures.
- Identifiant d'ores et déjà un emplacement réservé nécessaire dans le cadre d'une mesure de compensation environnementale pour le projet de salle multi-activités du centre-ville. Sur ce sujet les principaux impacts prévisibles concernent l'agriculture. Or, les terrains sont occupés via un bail précaire par un exploitant de 77 ans n'ayant pas de repreneur.